



MAIRIE DE MONDEVILLE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de l'Essonne - Arrondissement d'Étampes

ARRETE N° 2025-PERM-02

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION RELATIVE AUX ACTIVITES DE DEMARCHAGE A DOMICILE

Vu les art. L2212-1, L2212-2 et L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les art. L221-1 à L221-29 du Code de la Consommation,

Vu l'article R.610-5 du code Pénal,

Considérant que l'activité du démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu du nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial auprès des administrés,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune à compter de la publication de cet arrêté, sauf autorisation expresse de la commune.

Toute entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, qui désire procéder à une opération de démarche à domicile sur le territoire de la commune doit impérativement au préalable s'identifier auprès des services de la Mairie qui se réservera le droit de refuser la demande.

ARTICLE 2 : Après vérifications d'usage, l'entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, se voit remettre un arrêté municipal valant autorisation du Maire, précisant les conditions spécifiques éventuelles d'exercice et le caractère temporaire de ladite autorisation.

Les personnes porteuses de l'arrêté municipal valant autorisation du Maire à démarcher sur la commune devront être conjointement porteuses d'une carte professionnelle et/ou d'un badge rappelant explicitement leur appartenance à l'entité, société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale.

ARTICLE 3 : Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse de la mairie. La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête (vente de calendriers par les sapeurs-pompiers, postiers, ou agents de collecte des ordures ménagères).

ARTICLE 4 Les habitants qui estimeraient être victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec les services municipaux ou la Gendarmerie.

ARTICLE 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de Mondeville, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Guineville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondeville le 7 juin 2025.

M. HERRY Vincent,
Par déléguation du Maire.

